

Arrêt

n° 79 044 du 12 avril 2012
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par X, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 décembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et Mme MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Vous auriez vécu à Samashki avec votre grand-mère.

Depuis 1994-1995, votre mère serait combattante au sein des combattants indépendantistes tchéchènes (bojeviks). Elle aurait voulu se venger de la mort de plusieurs membres de sa famille tués par les soldats russes pendant la guerre. Votre mère serait instructeur pour les kamikazes tchéchènes féminines.

Votre père, qui vivait alors avec une autre femme que votre mère, aurait été tué en 1995, mais vous ignoreriez les circonstances de son décès.

En 1996, votre mère serait revenue à Samashki et vous auriez vécu avec elle. En 1999, elle serait repartie combattre auprès des combattants indépendantistes tchéchènes. Vous auriez alors vécu avec votre grand-mère à Samashki.

Depuis 2004-2005, vous auriez vu votre mère environ trois ou quatre fois par an. A chaque fois, vous vous seriez présenté chez un certain Mouradi à Alkiloje. Celui-ci aurait ensuite chaque fois été prévenir votre mère qui serait arrivée quelques heures plus tard. Elle serait toujours venue pendant la nuit et serait toujours repartie très tôt le matin.

A l'âge de 16 ans, en 2005, vous auriez manifesté le désir de devenir combattant, mais votre mère aurait refusé, car elle aurait tenu à ce que son seul enfant vive heureux. Au printemps 2007, vous auriez obtenu un passeport international.

Du 11 janvier au 21 janvier 2008, vous auriez été hospitalisé dans le service neurologique de l'hôpital n°5 de Grozny pour une dépression suite au stress subi dans votre enfance. En juin 2008, un inconnu vous aurait remis en mains propres une lettre de votre mère vous conseillant de quitter le pays et de rejoindre vos demi-frères en Belgique.

Le 13 novembre 2008, vous vous seriez rendu à S. afin de voir votre mère. Vous auriez rencontré celle-ci chez M., l'intermédiaire entre votre mère et vous à A.. Le 15 novembre 2008 dans la soirée, alors que vous étiez sur le chemin du retour dans un sentier de montagne, entre A. et M., vous auriez été arrêté par des hommes de Kadyrov. Ils vous auraient interrogé sur votre identité car vous n'aviez pas de document sur vous. Ils vous auraient accusé d'être un combattant tchéchène. Vous auriez expliqué que vous veniez rendre visite à un ami à A.. Ils vous auraient photographié, vous auraient frappé violemment et vous auraient menacé de mort. Vous auriez réussi à leur échapper en sautant d'une falaise. Ils vous auraient recherché pendant trente minutes et seraient ensuite partis car ils vous croyaient mort. Vous seriez resté caché pendant trois heures. Ensuite, vous auriez marché malgré votre clavicule blessée. Vous seriez arrivé le matin à S. et vous seriez caché dans une mosquée quelques heures.

Le 16 novembre 2008, vous auriez repris le bus jusqu'à Grozny et seriez arrivé chez vous dans la soirée. Vous seriez resté alité deux jours. Le 19 novembre 2008, vous seriez parti vivre chez votre oncle à A.. Votre oncle aurait payé (un mouton) afin que vous soyez enregistré de manière non officielle à cette adresse. Vous ne seriez pas sorti sauf pour accompagner votre cousin au magasin.

Le 30 décembre 2008, des hommes de Kadyrov seraient arrivés chez votre oncle en demandant s'il hébergeait un étranger à la famille. Ils auraient contrôlé votre passeport et vous auraient arrêté. Vous auriez été emmené dans un lieu de détention à Grozny. Le 3 janvier 2009, vous auriez été interrogé par un inspecteur du nom de Y. N.. Cette personne serait un ami d'un de votre demi-frère A. A.. Cet inspecteur aurait ignoré que vous n'aviez pas la même mère qu'Assad. Il vous aurait demandé pourquoi vous n'étiez pas parti avec votre frère et vous aurait dit que vous étiez soupçonné d'avoir des liens avec les combattants. Il vous aurait dit qu'il prenait le risque de vous relâcher car vous étiez le frère de son ami Assad. Il vous aurait conseillé de quitter le pays sous peine d'être tué. Il vous aurait emmené en voiture jusqu'au centre de Grozny. Vous vous seriez rendu chez votre oncle à G., banlieue O.. Vous y seriez resté caché jusqu'à votre départ du pays.

Le 6 janvier 2009, vous auriez quitté la Tchétchénie et vous vous seriez rendu à Brest avec votre oncle. Vous auriez voyagé en bus jusqu'en Belgique. Le 12 janvier 2009, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le jour même.

La seconde épouse de votre père (qui était présente à votre audition : 01/22582) et leurs quatre enfants seraient en Belgique et auraient tous acquis la nationalité belge après avoir obtenu le statut de réfugié. Il n'y a aucun lien entre vos demandes d'asile.

Le 29 juin 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus de l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 22 juillet 2009. Le CCE a pris un arrêt d'annulation de la décision du CGRA, suite auquel une nouvelle décision doit être prise à l'égard de votre demande d'asile.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous dites craindre d'être tué par les hommes de Kadyrov (cgra p.8) suite aux problèmes que vous auriez rencontrés, à savoir votre arrestation dans la nuit du 15 au 16 novembre 2008 dans un sentier de montagne entre Alkiloye et Moskadur et votre arrestation du 30 décembre 2008 au 3 janvier 2009. Vous expliquez que vous auriez été arrêté en raison des activités de votre mère qui serait une combattante indépendantiste tchétchène (cgra p.8).

Cependant, vos propos ne remportent pas la conviction du CGRA pour les motifs suivants.

Relevons tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve documentaire ou autre élément nous permettant d'établir que votre mère serait effectivement une combattante. En effet, la lettre de votre mère que vous déposez étant une communication de nature privée, écrite à la main, non datée, elle ne constitue nullement une preuve de la qualité de combattante de votre mère. Aussi, le CGRA ne peut que constater que vos déclarations relatives aux activités de votre mère sont extrêmement lacunaires. Ainsi, vous n'avez pu fournir aucune précision relative à la vie quotidienne de votre mère et à ses activités en tant que combattante. Vous ignorez au sein de quel groupe et sous les ordres de qui elle combattait et vous ne savez pas non plus si elle a, par exemple, déjà été blessée ou si elle est déjà tombée malade dans sa vie de combattante (cgra p. 9, 10 & 17). Il apparaît donc que ni vos déclarations ni les éléments de preuve documentaire que vous joignez à votre dossier ne permettent au Commissariat général d'établir que votre mère était effectivement une combattante et dès lors de statuer favorablement sur la crainte de persécution qui en découle.

Le CGRA rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de fournir les éléments permettant de convaincre les instances d'asile de la crédibilité de ses dires.

A ce sujet, il y a également lieu de souligner que les recherches effectuées au Commissariat général (et dont une copie est versée à votre dossier), n'ont apporté aucun résultat concernant une certaine Y. Z., instructrice pour les femmes kamikazes tchétchènes. Or, si votre mère avait tenu, comme vous le prétendez, une telle fonction depuis le premier conflit russo-tchétchène, il y aurait inévitablement trace de cette personne. D'ailleurs, ces mêmes recherches ont trouvé trace d'une certaine N. K. d'Urus-

Martan, qui aurait eu un tel rôle et qui aurait été arrêtée en 2004. Constatons cependant que cette personne n'a aucun rapport avec votre mère et vos déclarations à son sujet.

Ensuite, le CGRA estime que vos propos selon lesquels vous auriez échappé aux hommes de Kadyrov dans la nuit du 15 au 16 novembre 2008 sont dénués de vraisemblance. Ainsi, vous dites avoir échappé aux hommes de Kadyrov en sautant d'une falaise. Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous étiez arrêté par plusieurs hommes armés, de réputation dangereuse et sans pitié, qui vous auraient sérieusement battu et qui de surcroît vous auraient accusé d'être un combattant tchéchène menacé de mort (CGRA p.8,9, 13), vous réussissiez à leur échapper.

Par conséquent, étant donné que les raisons pour lesquelles vous dites vous trouver à cet endroit dans la nuit du 15 au 16 novembre ne sont pas crédibles, et que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables, le CGRA estime que vos propos selon lesquels vous auriez été arrêté par les hommes de Kadyrov dans la nuit du 15 au 16 novembre ne sont pas convaincants.

Par ailleurs, les autres problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les hommes de Kadyrov, à savoir votre arrestation du 30 décembre 2008 au 3 janvier 2009 (cgra p.15 et 16), puisqu'ils découleraient de votre arrestation du 15 novembre 2008 qui est remise en cause par le CGRA, ceux-ci ne peuvent être considérés comme crédibles.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les hommes de Kadyrov, qui n'auraient pas pu vérifier votre identité et qui vous considéraient comme mort, vous retrouvent chez votre oncle le 30 décembre alors que vous n'y seriez pas enregistré officiellement (CGRA p.8,9 et 16). Vous dites que lors de votre arrestation du 16 novembre, ils vous auraient pris en photo avec leur téléphone portable (cgra p.16). Cependant, cela ne permet pas d'expliquer pourquoi ils seraient partis à votre recherche ni comment ils vous auraient retrouvés.

En outre, vos propos concernant votre libération par un policier, ami de votre frère, ne sont pas non plus convaincants (CGRA p.7 et 8). Le CGRA estime d'une part qu'il est peu vraisemblable que l'un des policiers soit justement un ami de votre frère et que spontanément, alors que vous ne le connaissiez pas, il vous propose de vous libérer. Et d'autre part, qu'il n'est pas crédible qu'un simple policier, même si votre frère l'avait aidé, ait pris le risque de vous libérer et de vous rendre votre passeport gratuitement et ce, sans craindre de représailles de la part de ses supérieurs (CGRA p.16 et 17). Par conséquent, ces motifs enlèvent toute crédibilité à votre arrestation du 30 décembre 2008 au 3 janvier 2009.

Ensuite, vous dites avoir vécu caché chez votre oncle de peur d'être repéré par les hommes de Kadyrov. Cependant, votre oncle aurait néanmoins effectué la démarche de vous inscrire officiellement auprès des autorités à son domicile (voir cachet dans votre passeport interne) (CGRA p.5,13 et 14). Ainsi, il est incohérent que d'une part vous déclariez aux autorités que vous viviez chez votre oncle et que d'autre part, vous viviez caché chez celui-ci pour ne pas être appréhendé par les autorités. Confronté sur ce point, vous dites que vous étiez obligé de vous enregistrer car l'enregistrement est obligatoire et vous ajoutez que l'enregistrement n'a pas été officiel (CGRA p.14). Votre explication n'est cependant pas convaincante. En effet, tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos puisqu'un cachet officiel figure dans votre passeport, ce qui laisse supposer un enregistrement officiel. Et d'autre part, elle ne permet pas d'expliquer pourquoi votre oncle aurait effectué la démarche de vous enregistrer chez lui, même officieusement, alors que vous étiez déjà enregistré chez votre grand-mère.

Les documents que vous avez déposés (votre acte de naissance, l'acte de décès de votre père, votre passeport interne et international, une copie de la carte d'identité belge de l'épouse de votre père, un document médical de l'hôpital de Grozny relatif à votre hospitalisation du 11 janvier au 28 janvier 2008) étant sans rapport avec les faits invoqués, ne permettent pas de remettre en cause le sens de cette analyse.

Quant aux autres documents que vous avez fait parvenir au Conseil du Contentieux des Etrangers en janvier 2011 (lettre de votre belle-mère, différents courriers d'interpellation ou de recherche vous concernant, preuve de paiement des documents), ils ne permettent pas non plus d'infirmes les considérations précitées ni de rétablir la crédibilité de vos propos.

Je constate tout d'abord que tous ces documents sont des copies et de ce fait ils présentent une force probante moindre que des originaux. En effet, une copie d'un document ne permet pas de garantir l'authenticité de celui-ci. A ce propos, relevons que sur la plupart des documents que vous nous avez

fournis (document n° 9, 10, 11, 14 de la farde d'inventaire CGRA) le cachet qui y est apposé est illisible, nous empêchant d'établir par quelles instances ces documents auraient été établis. Par ailleurs, certains en-têtes de documents, tels ceux avec l'aigle bicéphale (doc. n°11 et 14) paraissent avoir été « collés » sur ces documents. Également, nous nous étonnons du fait qu'alors que ces documents auraient été délivrés par des personnes et des instances différentes, la plupart de celles-ci ont utilisé dans le corps du texte une même police de caractère ainsi que la même taille de caractère, et qu'étrangement le point final « . » à la fin de la (dernière) phrase du corps du texte n'apparaisse pas (voir par exemple, doc. n° 11 et 12) laissant penser qu'ils auraient été rédigés par une seule et même personne. De plus, il ressort des informations à notre disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'« en Tchétchénie tout le monde peut acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires ». Pour toutes ces raisons, nous doutons déjà fortement de l'authenticité des documents fournis.

Je constate ensuite les éléments suivants quant au contenu de ces documents.

Concernant la lettre de votre belle-mère datée du 20 septembre 2009 (doc. n°8), il y est fait mention que votre belle-mère serait rentrée en Tchétchénie en juillet 2009, qu'elle y aurait rencontré le policier –Y. N.- qui vous aurait aidé à vous enfuir de votre détention en janvier 2009 et que celui-ci lui aurait fourni six documents extraits de votre dossier pour attester de vos problèmes et elle aurait payé 6000 euros pour obtenir ces documents. Relevons que cette lettre est un document à caractère privé et n'a de par sa nature, qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, cette lettre pouvant être faite par complaisance. Notons à ce propos que si cette lettre est datée, elle n'est par contre par signée -juste mention du nom de votre belle-mère-, elle n'est accompagnée d'aucun document d'identité de son auteur de même qu'il n'est pas fait mention de la personne à qui elle est destinée. La preuve de paiement des documents (doc. n°15) dont il est aussi fait mention dans cette lettre ne permet aucunement d'établir que cette somme d'argent a été envoyée par Western Union pour payer ces documents, le document de Western Union mentionne en effet que la raison de cet envoi d'argent est relatif à un « family assistance ». De plus, relevons que le destinataire de cet argent mentionné sur ce document n'est pas Y. N. mais un certain A. M. I.. Enfin, quand bien même cet argent aurait servi à payer ces documents, cela ne permet en rien de garantir l'authenticité de ceux-ci (cf ce qui a déjà été dit précédemment à leur propos).

Concernant ces six documents (doc.n° 9 à 14), ils auraient été délivrés entre le 23 novembre et le 28 décembre 2008 par l'administration des villages de Varadoï et Vachendaroï, le commissariat militaire des arrondissements Charoïski, Chatoïski et Itum-Kalinski ainsi que par le FSB, il y est question d'une enquête afin d'identifier un individu sur une photo puis une fois celui-ci identifié -en l'occurrence vous- de le localiser, de l'interpeller et de le conduire à la cellule d'enquête de la direction du FSB.

A supposer ces documents authentiques (quod non), relevons tout d'abord qu'ils sont déjà anciens de presque trois années et qu'ils ne permettent dès lors par d'établir qu'à l'heure actuelle vous seriez recherché par vos autorités. Constatons ensuite que cinq de ces six documents ne mentionnent aucunement le motif pour lequel vous seriez recherché et pour lequel vous devriez être interpellé. Le sixième document (doc. n°14) fait quant à lui état qu'« une personne de sexe masculin (...) -votre identité n'est pas citée- [serait] suspectée d'avoir participé à la résistance armée au pouvoir tchéchéne en place » et relate l'interpellation du 16 novembre et l'échappée qui s'en serait suivie. A ce sujet, constatons que le récit de ces faits ressemble étrangement à la manière dont vous avez relatés ces faits lors de votre audition au CGRA (p. 8, 9, 12, 13 et 16), ce qui laisse penser que ce document a été rédigé dans le but d'appuyer votre demande d'asile.

Rappelons enfin que des documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, or tel n'est pas le cas en l'espèce comme il a été dit supra. Par conséquent, au vu de tous ces éléments, ces documents ne peuvent venir rétablir le bien fondé de votre crainte.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchénes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchénes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère

ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 48, 48/4, 49, 52, 57/6, 62 et 63/3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 31 décembre 1980, ci-après : Loi des étrangers) ; de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut de réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmée par la loi du 26 juin 1953 (M.B. 4 octobre 1953, ci-après : la Convention de Genève) ; de la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 et affirmée par la loi du 27 février 1967 (M.B. 3 mai 1969 ci-après : le Protocole de New York) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B. 12 septembre 1991) ; de la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.2. En conséquence, il sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée. A défaut, il sollicite la levée de la décision à son encontre et la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite la condamnation de la partie défenderesse à refaire l'enquête.

4. Remarques préalables.

4.1. Le Conseil observe que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant. En effet, elle constate l'absence d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle considère que le requérant n'a fourni aucune preuve documentaire ou autre élément lui permettant d'établir que sa mère serait réellement une combattante.

Par ailleurs, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du requérant. Elle soutient également que la Tchétchénie n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En termes de requête, le requérant conteste les différents motifs de la décision attaquée et notamment le fait que le conflit relève de la sphère privée.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au fait qu'il n'apporte aucune preuve démontrant que sa mère serait une combattante, à la libération de prison par un policier, ami de son frère, aux documents déposés en janvier 2011 se vérifient au dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son mariage forcé, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant le fait qu'il n'apporte aucune preuve démontrant que sa mère serait une combattante, il se réfère à sa belle-mère [A.S.], laquelle a affirmé que « [I.] ne possède aucune preuve écrite que sa mère est une guerrière et l'instructrice des kamikazes, parce que sa mère et toutes ses activités sont fort cachées. N'importe quelle preuve écrite sur elle, sur son lieu d'existence sur ces activités sont dangereuses pour son fils et sa mère. Selon [I.], sa mère cachait toutes les informations sur elle, sur ses activités pour ne pas aggraver la situation d' [I.] au cas où il se fera arrêté comme complice ». Or, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications pour justifier le manque d'information portant sur des faits qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications, le requérant reste en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la profession de sa mère et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Concernant sa libération de prison par un policier, ami de son frère, il déclare que « Vers 19h le soir, il m'a rappelé. Il était déjà en civil. Il m'a dit son nom et m'a dit qu'il était très bon ami avec [A.]. Et il m'a dit que pour [A.], il allait prendre un risque et me relâcher. Mais que je ne devais plus être pris en sinon, lui allait avoir des problèmes. Il m'a dit que je devais quitter la Tchétchénie. Vers minuit, il m'a fait sortir par la porte de secours, m'a amené dans sa voiture jusque [M.] dans le centre ville.. (rapport d'audition du 24 mars 2009 p.16). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication pour relater un événement primordial de son récit. A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des faits allégués. Le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*.

Ainsi, concernant les documents déposés en janvier 2011, force est de constater à la lecture des documents, qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du requérant. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen attentif de ces différents documents et le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, en ce qui concerne le courrier du 13 décembre 2008 du département régional du service fédéral de sécurité de la ville d' [U-M.], le courrier du 24 décembre 2008 du département du service fédéral de sécurité de l'arrondissement [N.], l'attestation du 23 novembre 2008 de l'arrondissement de [C.], un courrier du Ministère de la défense du 5 décembre 2008, il convient de relever que le cachet apposé est illisible. Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que « le cachet qui y est apposé est illisible, nous empêchant d'établir par quelles instances ces documents auraient été établis ». Le Conseil observe également que le requérant se limite dans sa requête, à déclarer « mon client ne peut pas marquer son accord quant à cette décision. Dans le contenu de la décision on ne voit pas que les documents ont été contrôlés, ou ne peut pas déduire qu'ils sont contrôlés, que la partie défenderesse ne produit là aucune motivation ». De plus, le Conseil constate que, concernant le courrier du 24 décembre 2008 du département du service fédéral

de sécurité de l'arrondissement [N.] et le courrier du Ministère de la défense du 5 décembre 2008, l'authenticité de ces documents est douteuse dans la mesure où les en-têtes semblent avoir été ajoutés. Partant, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que « *certaines en-têtes de documents, tels que ceux avec l'aigle bicéphale (doc. N° 11 et 14) paraissent avoir été « collés » sur ces documents* ». Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif qu'il est particulièrement facile d'obtenir de faux documents en Tchétchénie. En effet, le document de réponse du Cedoca datant du 2 septembre 2008 précise que « *Honnêtement, tout le monde peut obtenir de tels documents contre une somme d'argent déterminée. Ici, en [I.] mais aussi en [T.], on peut acheter n'importe quel document.* ». Dès lors, le Conseil considère au vu des éléments du dossier que ces documents n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir à eux seuls la crédibilité défaillante du requérant. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces éléments, au motif qu'ils ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non du recours.

Il est également opportun de préciser que bien que dans l'acte initialement attaqué, la partie défenderesse avait relevé qu'il s'agissait de copies et non de documents originaux, le Conseil constate que le requérant n'a pas jugé opportun de fournir les originaux ou d'exposer les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure de le faire.

En ce qui concerne la lettre de sa belle-mère datée du 20 septembre 2009, le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.4. Au demeurant, la requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant à son acte de naissance, l'acte de décès de son père, son passeport national et international et la copie de la carte d'identité belge de l'épouse de son père, ceux-ci permettent uniquement de confirmer l'identité de la requérante et de ses parents mais ne constituent pas une preuve susceptible de confirmer ses déclarations.

Quant au document médical de l'hôpital de [G.] relatif à son hospitalisation, celui-ci atteste uniquement de son hospitalisation mais n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la Protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à s'en prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur le pays d'origine. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par conséquent, les références invoqués dans la requête introductive d'instance, ne permettent pas d'accréditer les déclarations du requérant.

6.4. En outre, concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant se réfère à la situation sécuritaire en Tchétchénie, telle que détaillé dans le rapport CEDOCA du 20 juin 2011. Cependant, il ne développe aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations du Commissariat général selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980 fait donc défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile des requérants en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.